



À
M. BATAILLER, IA-DASEN de la Loire,
Mme KHEDER, SG, DSDEN Loire
M. THOMAS, IENA, DSDEN Loire

A Saint Étienne, le jeudi 04 juin 2020

Objet : REPRISE 2 JUIN Contradictions décisions MEN / décisions départementales

Suite à la mise à jour de la FAQ du MEN (valant circulaire) du 03 juin 2020, nous venons vers vous pour que vous mettiez en œuvre les orientations ministérielles sur la situation des écoles et des personnels. Nous nous retrouvons dans la même situation que lors du 11 mai, les décisions départementales sont en contradiction avec les communications ministérielles ce qui pose de très sérieux problèmes. **Tous les agents ont accès aux décisions ministérielles, ce hiatus crée des situations instables et urgentes.**

- Situation urgente sur la position administrative des personnels : les agents à distance sont parfois sommés de « choisir » leur position ! Il faut une procédure départementale claire, les agents à distance sont au travail et soulagent les équipes. Pour ce faire, il faut s'en tenir aux principes ministériels :

- Sur les personnels vulnérables ou vivants avec une personne vulnérable : Le principe reste le distanciel. Vous demandez aux personnels qui ne peuvent pas être présents sur site, du fait de leur santé et ne pouvant exercer leur travail à distance, de faire établir un arrêt de travail, ceci est en contradiction avec les décisions du MEN et en outre, les médecins généralistes ont l'interdiction par l'assurance maladie d'établir des arrêts maladie sur ce motif strict.

De plus, nous constatons que le principe ministériel est INVERSE à celui mis en œuvre par la DSDEN. **En effet, c'est le retour sur site des agents vulnérables qui doit faire l'objet d'un certificat du médecin et pas l'inverse.**

Enfin, les agents nous font remonter des éléments inquiétants sur la rémunération des ASA. Nous vous demandons de confirmer explicitement aux agents que ces ASA sont rémunérées.

FAQ MEN 3 juin : Les personnels présentant [une vulnérabilité de santé au regard du virus Covid-19](#) et identifiés comme tels par le médecin de prévention ou leur médecin traitant sont exemptés de se rendre sur leur lieu de travail. S'ils souhaitent venir travailler sur site, ils doivent produire l'avis de leur médecin traitant ou à défaut du médecin de prévention et en faire la demande écrite préalable à leur responsable hiérarchique.

Les enseignants concernés poursuivront l'enseignement à distance. Pour les autres personnels le travail à distance est privilégié. S'il n'est pas compatible avec les fonctions exercées, une autorisation spéciale d'absence (ASA) leur est délivrée.

- Pour les gardes d'enfants : les règles sont claires, si l'agent ne peut faire garder son enfant, alors il travaille à distance et si le travail est impossible, il obtient une ASA, rémunérées ! Y compris si l'impossibilité est transitoire.

FAQ MEN 3 juin : Les personnels dont les enfants ne peuvent pas être accueillis en crèche ou en établissement scolaire se voient proposer d'exercer leur fonction à distance, pour les jours correspondants.

Si le travail à distance n'est pas possible compte tenu des fonctions exercées ou de circonstances particulières, ils peuvent solliciter une autorisation spéciale d'absence (ASA). Cette autorisation est accordée à raison d'un responsable légal par fratrie sous réserve de justifier de l'absence de solution d'accueil (attestation de l'établissement).

Les personnels enseignants sont prioritaires pour l'accueil de leurs enfants en crèche ainsi que dans les établissements scolaires.

- Sur l'organisation des groupes d'élèves : Le principe reste le même, liberté des équipes. Il faut s'organiser pour que les élèves soient accueillis, l'école n'a pas à choisir ou à trier, et compte tenu du protocole sanitaire les groupes peuvent être « tournant » ou en alternance (1 jour au moins par semaine). Les mairies n'ont pas à imposer les élèves reçus ou non, c'est l'éducation nationale qui est chargée de l'organisation scolaire.

MEN : pour le premier degré la réouverture des classes se poursuit, les familles qui le souhaitent voient leurs enfants accueillis au moins une fois par semaine ;

La présence des élèves est organisée selon des modalités définies par chaque école, collège ou lycée (par exemple un jour sur deux, deux jours consécutifs sur quatre ou une semaine sur deux). Ces modalités sont déterminées par les directeurs d'école et les inspecteurs de l'éducation nationale ainsi que par les chefs d'établissement en concertation avec les équipes pédagogiques.

Dans l'attente de votre réponse rapide sur tous ces points, nous vous demandons de décliner clairement les éléments ministériels au plan départemental.

Nous vous prions de croire, Monsieur l'IA-DASEN, Madame la secrétaire générale, Monsieur l'inspecteur de l'éducation nationale, en notre attachement au service public d'éducation nationale.

Yves BORNARD, co-secrétaire départemental du SNUipp-FSU42

Cécile AULAGNON, co-secrétaire départementale du SNUipp-FSU42

Florent JOLIS, élu SNUipp-FSU42